

préparée et le poids net ne soient étampés dessus et le tare lisiblement marqué tel que ci-dessus pourvu. Pourvu toujours, que dans tous les cas la personne s'adressant à l'inspecteur aura droit d'être remboursée du prix de l'inspection par le vendeur, si elle n'est pas elle-même le vendeur.

le nom du manufacturier ne soit étampé.

Prix de l'inspection remboursé dans certains cas.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des inspecteurs ou de leurs députés qui seront ainsi nommés et le propriétaire ou possesseur de la farine de froment ou de bled d'inde quant à sa qualité ou condition; sur application à un des Juges de Paix de sa Majesté pour le District où tel inspecteur ou député résidera, le dit Juge de Paix nommera trois personnes à ce connoissantes et intègres, dont une sera nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur de la farine, et la troisième par le dit Juge de Paix, requérant les dites personnes d'examiner immédiatement la dite farine de froment ou de bled d'inde, et de faire rapport sous serment de sa qualité et condition, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer, et leur décision sera finale et conclusive, soit en approuvant ou désapprouvant le jugement de l'Inspecteur ou de son député qui s'y conformera aussitôt, et étampera ou fera étamper chaque quart des qualités ou condition prescrites par la décision susdite, et si l'opinion de l'Inspecteur ou de son député est par là confirmée, les frais et charges raisonnables du nouvel examen, lesquels seront constatés par le dit Juge de Paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur, autrement par l'Inspecteur.

Manière dont seront terminées les disputes.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits inspecteurs et à leurs députés respectivement, ayant préalablement prêté serment devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour le District, qu'ils ont lieu de croire que de la farine de froment ou de bled d'inde a été chargée ou se charge à bord de quelque bâtiment ou bâtimens pour être exportée, sans avoir été examinée, et après avoir reçu un ordre sous le sceau et l'iceau de tel Juge de Paix à cet effet, d'entrer à bord d'aucun navire ou vaisseau dans les limites du District pour lequel ils auront été nommés, si le vaisseau ou les dits vaisseaux n'ont pas reçu alors leurs expéditions de la douane, pour y faire une visite et examen, et si sur tel examen ils trouvent quelque farine de froment ou de bled d'inde (étant partie de la cargaison de tel navire ou vaisseau) qui n'ait point été examinée ainsi qu'il est pourvu par le présent Acte, il leur sera loisible de la saisir et détenir, dont moitié fera pour leur propre usage et bénéfice et l'autre moitié pour l'usage des prisonniers détenus dans la prison commune ou dans la maison de correction ainsi qu'il pourra être ordonné par deux Juges de Paix de sa Majesté pour le District où telle saisie aura été faite: et le Maître ou Commandant d'un navire ou vaisseau qui sciemment ou volontairement recevra dans tel navire ou vaisseau quelque quantité de farine de froment ou de bled d'inde pour l'exportation

Pouvoir des Inspecteurs d'aller à bord des vaisseaux où il y aura de la farine de bled ou de bled d'inde d'embarquée et si sur examen la farine de bled ou de bled d'inde n'a pas été examinée, elle pourra être saisie.

Entre qui elle sera partagée.

Pénalité contre les Maîtres de vaisseaux qui recevront de la farine de bled d'in-